

DECISION DU MAIRE n° 2025-020

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de bail de location de l'association LA TRIBU ENFANTINE, d'un bien destiné exclusivement à l'activité d'assistance maternelle ;

Considérant la lettre de résiliation du bail locatif du bien situé au 02 lotissement le Gabellec de l'association dénommée PA'ZA PAS réceptionnée le 29 septembre 2025,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

- D'attribuer à l'association dénommée LA TRIBU ENFANTINE, une maison, située 02 lotissement Le Gabellec, destinée exclusivement à l'activité d'assistance maternelle pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2026, pour un montant mensuel de 716,50 €, montant révisé chaque année selon l'indice ILAT.
- De signer avec l'association le bail locatif ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Yves NORMAND

